

points - infos

DE REPÈRES

n°25 janvier 2014

BULLETIN NUMÉRIQUE ET PÉRIODIQUE DE L'IRHSES

IRHSES, 46 avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - tel : 01 40 60 23 11 - E.mail : irhses@snes.edu - www.irhses.snes.edu

Missions et maxima de service

SOMMAIRE :

Les garanties statutaires

A- Les statuts

B- Les décrets de 1950

C- Les évolutions récentes

C.R du CA du 7 novembre



Dans la manif du 4 mars 1989

Ce numéro a été préparé à partir de contributions d'André Dellinger, Hervé Le Fiblec et Alain Dalançon qui a assuré la coordination

Après le report de la mise en œuvre du projet du ministre Vincent Peillon sur la durée du service des enseignants, et au moment où les négociations se poursuivent sur la définition de la mission des enseignants, il nous a semblé nécessaire de donner quelques points de repères. La mission de l'IRHSES est en effet d'apporter des éclairages historiques sur les débats en cours, afin de mieux armer les syndiqués qui préparent actuellement leurs congrès académiques avant la tenue du prochain congrès national.

Dans un contexte d'affirmation par le président de la république d'une politique économique libérale marquée par la baisse de la dépense publique et l'austérité budgétaire, la marge de manœuvre du ministre de l'Education nationale est faible et les choses se présentent mal pour permettre une véritable revalorisation de la condition enseignante, susceptible d'apporter des solutions à la crise inquiétante du recrutement des maîtres. L'insupportable gel de la valeur du point d'indice depuis quatre ans en est une preuve. On voit donc bien que la revalorisation du métier d'enseignant ne saurait être simplement envisagée sous l'angle du toilettage du décret de 1950, sous prétexte de simplifier et de clarifier un texte ancien, donc ringard. Les professeurs des CPGE l'ont bien compris en refusant de travailler plus pour gagner moins. Outre les missions de la fonction enseignante, ce sont tous les aspects des carrières, toutes les garanties statutaires des enseignants-fonctionnaires actuellement codifiées dans un ensemble de textes, qui peuvent être en jeu.

Ce numéro de PDR-infos vise donc d'abord à clarifier ce qu'il faut entendre par garanties statutaires, ce qui ressortit à la loi et aux décrets. Il a aussi pour objectif d'analyser le processus de construction des revendications avec ses continuités comme ses inflexions. Il fait enfin prendre la mesure du chemin parcouru. Certes ce chemin a souvent été semé d'embûches, de remises en cause d'acquis – presque toujours pour les mêmes raisons : économies, adaptation ou adaptabilité, simplification... – mais à l'aune des décennies, on peut prendre conscience des fruits des luttes syndicales des générations successives. Il ne faut donc pas désespérer de l'action syndicale.

Les lois et règles actuelles ne sont sans doute pas parfaites. Il ne s'agit cependant pas de faire table rase de tout mais de vraiment changer pour « travailler mieux et gagner plus » : c'est bien l'objectif des mobilisations du SNES depuis fort longtemps!

A. Dalançon

LES GARANTIES STATUTAIRES DES ENSEIGNANTS-FONCTIONNAIRES

Définitions et un peu d'histoire

Il est nécessaire de faire la clarté sur ce que recouvre l'expression souvent employée de garanties statutaires pour les enseignants-fonctionnaires.

Les règles juridiques qui lient le fonctionnaire et son employeur public ne sont pas contractuelles, mais législatives et réglementaires. Il y a donc lieu de distinguer ce qui ressortit à la loi de ce qui ressortit aux décrets.

A- LES STATUTS

Le fonctionnaire est géré par un statut : ses conditions de recrutement, de travail et de rémunération sont définies dans le cadre d'un **statut général** qui détermine les principes communs du travail dans la fonction publique (lois de 1983 et 1984). Chaque corps ou cadre d'emploi de la fonction publique fait l'objet d'un **statut particulier** (décret) qui détermine sa place dans la hiérarchie, les fonctions auxquelles il correspond ainsi que les modalités de recrutement et de carrière.

NB : Cependant, les services des corps enseignants ne sont pas définis dans les décrets des statuts particuliers mais dans des décrets particuliers (décrets de mai 1950)

I- Le statut général de la Fonction publique

La loi de 1946 reprise dans la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) et la loi du 13 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, lois elles-mêmes modifiées à plusieurs reprises.

Il s'agit d'une disposition d'ordre constitutionnel : « La loi fixe également les règles concernant : [...] – les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat (article 34 de la Constitution de 1958).

Cette spécificité qui fonde le statut général de la fonction publique répond à d'impérieuses nécessités de service public :

- la continuité du service doit être assurée par la stabilité de l'emploi, la protection contre l'arbitraire politique ou administratif et une organisation des carrières (rémunération, notation, avancement, congés, mutation, disponibilité, discipline) ;
- tout fonctionnaire a droit à une retraite, l'assiette de calcul de sa pension étant le salaire des 6 derniers mois ;
- tous les citoyens et citoyennes peuvent accéder aux carrières publiques ; le concours – sur épreuves ou sur travaux – et l'indépendance du jury à l'égard de l'employeur constituent le mode de recrutement le plus pertinent pour s'assurer de la qualification des personnels et de leur attachement au service public ;

Un peu d'histoire

La loi de 1946

Votée à l'unanimité en octobre 1946, lors de la dernière séance de la seconde Assemblée constituante, cette loi préparée par le Vice-président du Conseil chargé de la réforme administrative, Maurice Thorez, répondait à trois grandes préoccupations :

- codifier en un texte unique les prescriptions relatives aux agents de l'Etat ;
- fixer la nature du lien qui unit le fonctionnaire à l'administration, afin d'en déduire les droits et obligations respectifs de l'un et de l'autre ;
- établir la Fonction publique sur des bases démocratiques en application des principes affirmés dans la nouvelle constitution.

Le vote unanime de 1946 ne doit pas cacher les nombreux débats et compromis trouvés pour aboutir au texte définitif. Il s'agissait de procéder à une révision complète des relations entre l'Etat et la Nation et l'Etat et ses fonctionnaires dans le cadre de la refonte du contrat social républicain à l'ordre du jour à la Libération.

Si les militants des syndicats des enseignants regroupés pour leur très grande majorité dans la Fédération de l'Éducation nationale, affiliée alors à la CGT, furent unanimes pour approuver la philosophie générale du projet, un point focalisa les critiques, celui de l'avancement au choix.

- le droit à rémunération du fonctionnaire correspond à l'importance des fonctions (conceptuelles, d'encadrement ou d'exécution) auxquelles le destine son corps d'appartenance ;

- la citoyenneté du fonctionnaire : tenu à la discrétion professionnelle, le fonctionnaire a néanmoins sous cette réserve le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public (art. 26 et 27, loi du 13 juillet 1983) ; sa liberté d'opinion est garantie et « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. » (art. 6) ;

- le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires (sauf aux militaires). Ils « exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent » (art. 10) ;

- « Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. » (art. 9)

Les commissions administratives paritaires ont compétence en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation et de discipline concernant les personnels. Les comités techniques paritaires sont consultés sur l'organisation générale des services, en particulier sur l'organisation interne, la répartition des services.

II Les statuts particuliers des professeurs

Prévus dans la loi de 1946, les décrets portant règlements d'administration publique n'ont été pris qu'en juillet 1972 après différents projets en 1949 et 1957.

Les statuts particuliers reprennent les dispositions générales du statut général en les appliquant aux différents emplois de la fonction publique. Les enseignants sont groupés suivant leurs missions et qualifications en **corps** dotés chacun d'un statut particulier : corps des professeurs des écoles, corps des professeurs certifiés, corps des professeurs agrégés, etc.

Chaque statut précise les conditions de recrutement, de rémunération et de carrière (notation du fonctionnaire, avancement d'échelon, promotion de classe...) et fixe les missions confiées aux

Au nom de la FEN, Henri Maunoury critiqua cette nouvelle forme de « méritocratie ». L'École émancipée jugea que ce projet était « la plus belle entreprise de dictature qui nous ait jamais concernés ». Adrien Lavergne, secrétaire général de la FEN, ex-confédéré, écrivit à Maurice Thorez en expliquant que son projet était inadapté aux enseignants. Louis Guilbert, militant communiste, secrétaire de la section académique du SNES de Paris fit voter une motion au congrès du SERP (section fédérale de la région parisienne) approuvant le projet mais demandant un « statut de l'enseignement » et insistant sur le rôle des commissions paritaires prévues afin d'éviter « l'arbitraire » dans l'avancement au choix.

La FEN, le SNI et le SNES obtinrent la garantie que les enseignants pourraient déroger à certaines dispositions du statut, ce que fut prévue dans l'art. 2 instituant des « règlements d'administration publics portant statuts particuliers qui préciseront, pour le personnel de chaque administration [...] les modalités d'application de la présente loi. », étant entendu que les statuts particuliers des membres du corps enseignant « pourront déroger [...] à certaines dispositions du présent statut. »

La mise en place du paritarisme avec les élections aux premières CAP au début de l'année 1948 et des Conseils de l'enseignement (Premier degré, Second degré et Enseignement technique) firent taire les critiques. Le statut général fut dès lors considéré comme le socle de la fonction publique en France. La refonte de 1959 élaguera des dispositions mineures. L'édifice sera maintenu, consolidé et amélioré avec les lois de 1983 et 1984, elles-mêmes modifiées depuis.

Les statuts de 1972

C'est seulement après 1968 que le gouvernement de la V^e République se préoccupa de les mettre en place. Pour la droite libérale, il s'agissait d'introduire l'adaptabilité. Une Commission des Sages, instituée sous le ministère Guichard pour réformer les métiers de l'enseignement, rendit en 1972 son rapport au gouvernement précisant : « *Une véritable politique du personnel ne consiste pas à créer des corps spécifiques pour chaque tâche qui apparaît : le temps de prendre les textes nécessaires, d'organiser les formations et cette tâche a changé ou n'a plus la même importance. La véritable politique consiste à tout faire pour développer la valeur humaine et l'adaptabilité de chacun des agents de l'Education nationale.* »

fonctionnaires du corps avec leurs obligations de service. Les droits à rémunération sont définis à chaque échelon par un indice de traitement, la valeur du point d'indice relevant de la décision gouvernementale.

La particularité des statuts particuliers des enseignants du second degré réside dans la définition générale de leurs missions mais pas celle de leurs services qui dépend toujours des décrets de mai 1950 (voir plus loin)

Notons aussi que la possibilité de dispositions dérogoatoires pour les enseignants prévues dans l'article 2 de la loi de 1946, n'existe plus dans la loi de 1983.

a- Les missions

Exemple du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Article 4 :

« Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. »

Cette disposition est commune au statut des professeurs agrégés



manifestation du 27 janvier 1979

Les garanties statutaires comme causes de l'inadaptabilité aux besoins du service, la formation comme obstacle au développement de la valeur humaine, tous ces thèmes du management patronal étaient déjà récurrents.

Cependant, le SNES obtint du ministre que le décret du 25 mai 1950 sur les maximums de service reste en vigueur. Mais les statuts particuliers des professeurs agrégés, certifiés, (et AE et chargés d'enseignement) comportent une définition élargie de leur mission (cf. ci-contre). Ajoutons que le statut des agrégés précise qu'ils « assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. »

Pour ces différentes raisons, le SNES considéra que la lutte contre les dispositions dangereuses des statuts particuliers faisait désormais « partie intégrante de la lutte générale pour la revalorisation de la fonction enseignante. »

Si les statuts des professeurs ne lui donnaient pas satisfaction, en revanche l'instauration des statuts des personnels d'orientation et de d'éducation (CE-CPE) pouvait être considérée comme un acquis considérable. Ces statuts furent améliorés.

Personnels de l'orientation scolaire et professionnelle : Le conseiller d'orientation devient membre de l'équipe éducative ; recrutement à bac +2 plus 2 années de formation, intégration sur place de tous les personnels dans les nouveaux corps; carrière revalorisées avec gains indiciaires importants (de 61 à 114 pts d'indice en fin de carrière).

Personnels d'éducation : Passage de la surveillance à l'éducation. Le surveillant général est remplacé par un conseiller d'éducation ou un conseiller principal d'éducation (celui-ci à parité avec le professeur certifié) ; intégration de tous les surveillants généraux dans les nouveaux corps en trois ans (en fin de carrière, gain de 114 points d'indice pour le SG de lycée devenu CPE).

Documentalistes : Le SNES obtint le principe de la création d'un statut spécifique des professeurs qui, sans cesser d'appartenir à leur corps enseignant, occuperaient l'emploi de documentaliste. Mais le statut négocié en 1975 ne sortit jamais. Il fallut attendre la création en 1989 d'un CAPES de documentation.

b- Les corps

Il existait encore après 1968 une variété non négligeable de corps dans la fonction enseignante du second degré. Aux professeurs agrégés et certifiés, s'ajoutaient les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement et, dans les enseignements technologiques, les professeurs techniques (PT) et les professeurs techniques adjoints (PTA). Et dans les collèges d'enseignement général des instituteurs puis à partir de 1969 les PEGC (professeurs d'enseignement général des collèges) qui étaient syndiqués au SNI devenu SNI-Pegc en 1974.

Après 1968, un processus d'unification fut entamé concernant d'abord les personnels des enseignements technologiques et qui se termina en 1989 par l'arrêt du recrutement des AE et de celui des PEGC.

Par ses luttes, le SNES joua un rôle décisif dans ces évolutions, de sorte que ne sont plus recrutés que des professeurs agrégés et certifiés.

c- Les classes des corps

La carrière peut être « cylindrique » : chaque fonctionnaire peut accéder à la rémunération la plus élevée de son corps d'appartenance, dont il a vocation à parcourir tous les échelons. Elle peut au contraire être « pyramidale » : le corps est divisé en deux grades ou classes ayant chacun(e) ses échelons ; l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Ainsi les corps des agrégés et des certifiés possèdent-ils deux classes, les agrégés (depuis le décret du 3 mars 1978), les certifiés (depuis le décret du 18 septembre 1989). Mais de 1947 jusqu'en 1977, la doctrine du SNES fut celle de la préservation du « cadre unique » pour chaque corps.

Les statuts de 1972 instaurèrent également la promotion interne des AE dans le corps des certifiés, et des certifiés dans le corps des agrégés.

N.B.: le corps des chaires supérieures n'est pas un grade du corps des agrégés mais un corps à part entière, créé par le décret du 30 mai 1968, et destiné à accueillir des professeurs agrégés des classes préparatoires aux grandes écoles, initialement uniquement à ceux enseignant au moins 6 heures en 2^e année des classes de 1^{ère} supérieure et de mathématiques spéciales. Leurs obligations de service sont également précisées dans le décret de mai 1950 (voir plus loin).

Mise en extinction des corps des PTA, AE, CE

Résultat des luttes de 1968 et des grèves spécifiques qui suivirent, le SNES obtint d'abord un abaissement substantiel des obligations de service des PT et PTA allant vers un alignement sur celles des certifiés (circulaires Creyssel et Périlliat en 1970-1971). Puis la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 (art. 17) prévoyait l'arrêt du recrutement des PTA jusqu'alors fondé sur un concours après une expérience professionnelle de 5 années d'industrie. Il fallut encore plusieurs années de lutte pour que soient mis en place en 1975 des concours de niveau certifié et que soit mis en extinction le corps des PTA avec mesures d'intégration dans le corps des certifiés à la suite d'un examen de qualification dit « concours spécial ».

Les derniers PTA furent intégrés en 1989 dans le cadre des négociations sur la revalorisation. Les corps des chargés d'enseignement, des AE des disciplines générales, et des PEGC furent également mis en extinction avec des mesures d'intégration dans le corps des certifiés.

Du « cadre unique » aux classes

La bataille du « cadre unique »

Avant-guerre, chaque corps était divisé en deux cadres : le « cadre parisien » et le « cadre provincial » avec des avantages importants au premier en termes de rémunération et de maxima de service. A la Libération, les syndicats demandèrent la suppression de ce système injuste privilégiant les personnels des seuls établissements de la Seine et de Versailles.

Un débat eut cependant lieu sur le choix entre système cylindrique du « cadre unique » ou système pyramidal. Les parisiens, qui dirigeaient de fait tous les syndicats, estimant devoir perdre avec le cadre unique, négocièrent l'institution pour chaque corps d'un « cadre normal » et d'un « cadre supérieur » dans lequel tous les parisiens furent reclassés, ne laissant que des miettes aux provinciaux.

En 1947, le mandat syndical devint donc clairement le « cadre unique » pour tous les corps (à distinguer du « corps unique » d'enseignants de la maternelle à l'université, revendication portée essentiellement par l'Ecole émancipée qui s'opposait à toute hiérarchie des corps).

La bataille du « reclassement » 1947-1961

La revendication du cadre unique était inséparable de celle du reclassement pour revaloriser la fonction enseignante. Dans la grille unique de la fonction publique, il s'agissait d'obtenir un meilleur échelonnement des carrières des enseignants qui s'estimaient déclassés par rapport aux carrières des Finances, des magistrats et des militaires : on parlait de « parités externes ». Le problème se compliquait dans la FEN avec les « parités internes » : quel rapport devait-il exister entre la carrière d'un instituteur et celle d'un agrégé? de 1 à 3 comme le demandait le SNES ? Le SNI refusait que le travail d'un instituteur vaille le 1/3 de celui d'un agrégé !

Ces questions concentrèrent l'essentiel des débats et des luttes syndicales (avec des grèves très suivies) de la FEN et de ses syndicats, de 1948 jusqu'en 1961, le SNES s'opposant souvent au SNI dans ce domaine comme dans celui de la réforme de l'Ecole et de la formation des maîtres.

En 1961, les fonctionnaires de l'enseignement public s'estimaient à bon droit déclassés (rupture de parités externes). Des actions importantes furent lancées par la FEN et ses syndicats nationaux (grèves tournantes) débouchant sur des propositions gouvernementales de reclassement que la majorité « autonome » de la FEN et du SNI jugèrent suffisamment positives pour lever le mot d'ordre de grève. Les majorités du SNES et du SNET, elles aussi « autonomes », estimaient que les avantages acquis étaient insuffisants mais n'osèrent pas se lancer seules dans la poursuite de l'action. Ce qui laissa pas mal d'amertume chez beaucoup de syndiqués.

La revalorisation n'était cependant pas négligeable. Elle consista dans l'accélération des carrières grâce à une augmentation du nombre d'échelons (11 au lieu de 9 parcourus dans la même durée) et le relèvement des indices nets de fin de carrière, de 630 à 650 pour les agrégés, et de 510 à 550 pour les certifiés. Mais était créé un système de « double échelle » pour les certifiés et les instituteurs, si bien que l'indice 550 n'était accessible qu'à 20% des certifiés sous forme de classe exceptionnelle comportant 5 échelons. Le cadre supérieur était ressuscité. Le SNES en obtint la disparition en 1963, tous les certifiés accédant à l'indice 550.

Le changement de stratégie en 1978-1979

Le système des parités devenait paralysant car dès qu'un corps obtenait, ou était en passe d'obtenir, un meilleur classement dans la grille indiciaire, ceux qui étaient classés à même hauteur demandaient les mêmes améliorations. Les politiques de restrictions budgétaires ne datant pas d'aujourd'hui, le gouvernement décidait souvent de ne rien faire, pour éviter d'être confronté à une série de demandes reconventionnelles. L'instauration d'une pluralité des grades avec la création d'un grade supérieur rompait moins les parités mais ne permettait qu'à une minorité du corps d'y accéder et écartait les retraités.

Le SNES restait donc attaché jusqu'en 1977 à l'unité de chaque corps. Les revendications pour les revaloriser (dossier, *La hiérarchie des salaires*, L'US du 9/11/1977) consistaient dans la demande d'une refonte complète de la grille unique avec intégration des échelles lettres (pour permettre notamment aux agrégés de briser le mur du sommet de la grille fixé alors à l'indice 780), un meilleur positionnement des carrières enseignantes dans l'éventail hiérarchique, fondé sur les critères de qualification, ancienneté, pénibilité et responsabilité, avec notamment amélioration des débuts de carrières, une accélération de l'avancement d'échelon et l'élargissement de la promotion interne ; en même temps, le SNES demandait le maintien du pouvoir d'achat pour tous et sa progression différenciée. Mais on était arrivé dans une situation de blocage, sans perspective immédiate de progrès après la réforme de la catégorie A.

Au début de l'année 1978, alors qu'allait être mise en place la hors-classe des agrégés (décret du 8 mars), A. Dellinger (secrétaire corporatif) fit voter à la CA nationale une motion demandant également la création d'une classe exceptionnelle des certifiés avec un niveau indiciaire identique à celui des agrégés, dans l'objectif d'y faire accéder tous les certifiés en fin de carrière, de façon à ce que les pensions de retraites soient calculées sur l'indice des agrégés. Les oppositions furent nombreuses, la ligne de clivage n'épousant pas seulement celles des tendances. Après la première grande manifestation nationale du SNES à Paris, le 27 janvier 1979, ayant pour thème la revalorisation, le congrès national de Bordeaux, confirma en mars cette position (motion de la catégorie des certifiés). En même temps, le SNES demandait la création d'agrégations internes, et pour les agrégés, l'élargissement et l'amélioration de la hors-classe, de façon à ce que chaque agrégé puisse terminer sa carrière à l'échelle lettre A., avec répercussion sur les pensions de retraite.



Première manifestation nationale du SNES, le 27 janvier 1979

Congrès de Bordeaux 1979

Extraits de la motion agrégés (rapporteur : Françoise Regnaud)

Hors classe : amélioration et extension par :
-la création d'un nombre de postes suffisants et l'extension à tous les agrégés et assimilés de manière à ce que tout agrégé puisse accéder avant la fin de sa carrière aux rémunérations correspondant aux échelles lettre A, et que tous les retraités bénéficient d'une amélioration correspondante de leur pension.

[...] - amélioration des conditions de choix et de nomination de manière à empêcher tout arbitraire et toute restriction de type fonctionnel (acte de candidature, barème, rôle des CAPA et CAPN) ;
- amélioration du rythme d'avancement [...]

Le congrès estime que la hors-classe des agrégés, deuxième échelle indiciaire permettant pour l'instant à un petit nombre d'entre eux d'accéder à l'échelle lettre A, est une première brèche qu'il faut élargir. Elle ne s'oppose pas, mais au contraire doit ouvrir la voie à ce qui constitue la revendication majeure du SNES : le reclassement indiciaire général de la catégorie des agrégés et assimilés, avec répercussion correspondante sur les retraites, dans le cadre de notre action pour la revalorisation du métier d'enseignant

Congrès de Bordeaux 1979

Extraits de la motion certifiés (rapporteur Edouard Patard)

Le congrès constate que la promotion interne des certifiés dans le corps des agrégés donne des résultats insuffisants et réclame une augmentation importante du nombre des certifiés pouvant bénéficier de ce type de promotion par :

- l'accroissement massif du nombre de postes mis au concours de l'agrégation ;
- l'augmentation de la proportion du recrutement interne par le passage du 10^e au 6^e tour ;
- la création d'agrégations dans toutes les disciplines;

[...] conscient des limites de la promotion interne, [le congrès] revendique la création de concours internes d'agrégation et d'une classe exceptionnelle des certifiés conduisant à l'indice terminal de l'agrégé de classe normale, l'accès à cette classe exceptionnelle ne devant être subordonné à aucune condition restrictive d'emploi. Cet ensemble de mesures devrait permettre à chaque professeur certifié d'achever sa carrière soit en qualité d'agrégé soit à l'indice terminal de l'agrégé de classe normale et de bénéficier d'une pension de retraite calculée sur cet indice.

Les points principaux de la revalorisation (Rapport d'activité du SNES de 1991)

Carrière et statuts :

- Accélération des carrières des certifiés et agrégés de 2 ans, réduction de la durée des premiers échelons de 2 ans mais rallongement de 2 ans des 2 derniers échelons ;
- création de la hors-classe des certifiés et des CPE avec barème favorisant l'ancienneté, et extension de la hors classe des agrégés mais toujours soumise à l'arbitraire. Et pas de transformation des hors-classes en échelon supplémentaire ni raccourcissement des carrières de classe normale ;
- mise en extinction du corps des AE et plan d'intégration dans le corps des certifiés. idem pour les conseillers d'éducation intégrés dans le corps de CPE ;
- nouveau statut des CO devenant conseillers psychologues avec échelle indiciaire des certifiés et directeurs, échelle des hors-classe ;
- élargissement de la promotion interne par liste aptitude aux grades de certifié et agrégé portées au 1/5^e
- création des concours internes de CAPES/T et de l'agrégation passant de 500 à 2000 postes de 1989 à 1991

Mesures indemnitaires

Pour l'essentiel mesures statutaires :

- institution de l'ISO pour tous les enseignants en lycée dont le montant suivra l'évolution de la valeur du point d'indice.
- indemnité de 1^{ère} affectation et pour les enseignants en ZEP ;

« Toutefois, au-delà des gains immédiats, souvent notables, qu'a permis cet ensemble de mesures, il constitue une avancée considérable et un point d'appui important : les débouchés de carrière sont élargis, les perspectives d'unification et d'intégration deviennent une perspective réaliste, tout comme celle de voir rehaussée la carrière des certifiés et des agrégés. Il faut maintenant s'en servir pour aller plus loin. »

La revalorisation de 1989

A la fin des années 1970, la plate-forme revendicative du SNES était désormais solidement établie sur deux piliers fondamentaux : « un enseignement de qualité pour tous les jeunes » et la « revalorisation du métier ». Il fallut dix années de luttes marquées par des grèves, des pétitions, des manifestations, soutenues par l'argumentation de l'efficacité de « l'investissement éducatif », pour déboucher en 1989 sur une importante revalorisation du métier.

Après les espoirs déçus de l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981, un certain attentisme du syndicalisme enseignant, y compris au SNES, le « tournant de la rigueur » en 1983, la profonde dévalorisation du métier, niée avec constance par tous les gouvernements, était patente. Si bien que la crise du recrutement des professeurs touchait la quasi-totalité des disciplines scientifiques et technologiques, compromettant gravement les objectifs, pourtant limités, du gouvernement de Michel Rocard mis en place après la réélection de François Mitterrand en 1988.

La grève des infirmières en 1988 et une nouvelle capitulation salariale de la direction de la FEN en novembre furent les détonateurs du plus puissant mouvement revendicatif depuis 1968 dans le second degré et le supérieur, attisé par les maladroites verbales du Premier ministre Rocard, parlant du « stock » des enseignants en place. Le mouvement de grèves reconductibles, associé à un tract-pétition tiré à 1 million d'exemplaires et à une nouvelle forme de lutte, « l'opération oxygène », culmina avec la manifestation du 4 mars 1989, rassemblant toutes les catégories du second degré, malgré l'hostilité de la direction de la FEN.

Percevant mieux que Rocard les raisons de la colère des personnels, le ministre de l'Education nationale, Lionel Jospin, accepta de négocier avec le SNES, désirant ne pas favoriser uniquement une revalorisation des instituteurs et des PEGC syndiqués par le SNI-PEGC. Les grandes manœuvres de la recomposition syndicale se situaient en effet en toile de fond après le congrès de la FEN à La Rochelle en janvier 1988, où la direction avait fait adopter son projet d'Ecole de l'an 2000 et le principe du « travailler autrement », c'est-à-dire plus.

Au terme de débats collectifs animés et d'une consultation individuelle (+ de 60% pour), la direction nationale du SNES (Monique Vuailat, secrétaire générale) signa le relevé de conclusions avec réserves. Toutes les revendications du SNES n'étaient en effet pas satisfaites mais le bilan pouvait être estimé positif. Aux différentes mesures de revalorisation s'ajoutait la création des IUFM, 12 ans après la fermeture des IPES en 1977, obtenus par le SNES en 1957.

La mise en extinction du corps des PEGC et des instituteurs dans le premier degré, remplacés par le recrutement de professeurs des écoles formés au même niveau que les certifiés correspondait à l'objectif du Plan Langevin-Wallon, celui d'unification des formations entre maîtres des matières communes et des matières spécialisées, de la maternelle à l'université.



Manifestation nationale du 4 mars 1989



d- La notation

Conformément au statut général, les fonctionnaires de l'Éducation nationale sont notés ; les caractéristiques de cette notation sont précisées dans les statuts particuliers mais elles reprennent le contenu d'un arrêté antérieur de décembre 1948.

Elle incombe pour 40% au recteur sur proposition du chef d'établissement (note administrative sur la manière de servir : ponctualité, assiduité, rayonnement...^o) et pour 60% au collège des inspecteurs généraux (note pédagogique sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement).

La notation administrative peut être contestée devant la commission administrative paritaire académique ; les notes administratives font l'objet d'une péréquation à l'échelon national. La note pédagogique et l'appréciation peuvent être révisées. La note globale (note administrative et note pédagogique) est communiquée par le ministre à chaque professeur.

Cette notation est prise en compte dans les avancements d'échelons et dans différents barèmes de promotion et de mutation. Le syndicat n'a jamais contesté le principe de la notation de l'enseignant-fonctionnaire mais demande depuis les années 1950 l'avancement automatique d'échelon au rythme le plus favorable.

ECLAIRAGE

Tout système d'évaluation repose sur trois socles :

- un ensemble ordonné de valeurs positives et négatives, qui exprime la subjectivité du détenteur de l'autorité ;
- une quantification de ces valeurs, qui donne à l'évaluation une apparence d'objectivité ;
- la non-réflexivité de la relation : l'évaluateur ne doit pas être évalué.

Les sérieuses critiques, corroborées par l'expérience, qu'encourt l'évaluation sont les suivantes :

- le jugement sur la qualité d'une œuvre exige sa connaissance approfondie et ne peut donc être pertinent que rendu par les pairs et non pas par un supérieur ou un organisme hiérarchique ;
- l'évaluation fétichise le chiffre, minore le facteur humain, détériore le lien social ;
- elle désorganise ce qu'elle prétend optimiser, elle occasionne de graves dommages humains et matériels.

Son mérite n'apparaît qu'aux yeux des néolibéraux : l'évaluation est une idéologie qui inculque l'économie de marché* (voir J-C Maleval, *Pourquoi « l'idéologie de l'évaluation » est-elle pernicieuse ?* 2009).

Un peu d'Histoire

L'évaluation du travail enseignant

L'arrêté de décembre 1948

Il résulte d'un compromis négocié entre le ministère et le SNES.

- La notation souligne la prééminence de la notation pédagogique par rapport à la notation administrative. C'est dans la transmission de connaissances, de savoirs et savoir-faire que consiste essentiellement le métier d'enseignant. Et la capacité à cette transmission ne peut être appréciée que dans la classe par un expert en la matière (du moins en principe), un inspecteur général spécialiste d'une discipline.

- Pour éviter tout favoritisme, toute discrimination, toute partialité, le SNES aurait souhaité que la notation pédagogique fût établie en CAP. La transmission aux intéressés de leurs notes chaque année et aux CAP de toutes les notes ainsi que leur péréquation nationale devaient donc être le moyens de garantir une totale transparence et de combattre les disparités et injustices.

La notation dans les statuts particuliers

Les principes de 1948 furent préservés dans les statuts particuliers non sans tentatives de la part des différents gouvernements de les remettre en cause. La dernière en date étant le projet du ministre Chatel au début de l'année 2012.

Il visait à transformer les missions des professeurs en ne plaçant plus l'activité en classe comme l'élément central du métier d'enseignant, puisqu'il confiait au chef d'établissement la responsabilité unique de l'ensemble de l'évaluation des enseignants y compris dans la classe, là où il n'a pas les compétences pour le faire. Prenant prétexte que le métier a changé parce que la société et le monde ont changé, ce projet s'inscrivait dans une conception manageriale du service public d'éducation et marquait la volonté de flexibiliser le recrutement des professeurs, d'individualiser leurs carrières et conditions d'exercice de leur profession.

Il remettait ainsi en cause sur le fond tout un ensemble de garanties statutaires acquises par le mouvement syndical depuis la Libération et parfois même avant.

B- LES DECRETS DE MAI 1950 SUR LES MAXIMA DE SERVICE

Comme il est dit plus haut, les statuts particuliers de 1972 ne disent rien sur les services car la question avait été réglée antérieurement de façon urgente en 1946, puis reconsidérée en 1950. Comme la notation, la durée du service renvoie à la définition du métier d'enseignant.

La longue tradition du maximum hebdomadaire d'heures de cours

Au moment où l'Etat était conduit à la fin du XIX^e siècle à commencer à définir la durée légale du travail dans le privé, il devait le faire également pour ses fonctionnaires, ce qui n'était pas facile pour les professeurs. La nature conceptuelle de leur travail postule en effet leur entière liberté dans les travaux de préparation et de correction hors de la classe. En outre leur service s'interrompt pendant la durée des congés scolaires. De sorte que le seul moyen de quantifier la durée annuelle de leur travail rémunéré par un traitement annuel, budgétisé, et payé aujourd'hui mensuellement par douzième, fut de prendre comme base de référence la durée de leur service effectué dans la classe en présence d'élèves, au cours d'une semaine de travail normale, permettant d'établir des emplois du temps.

Après les circulaires du Second Empire et du début de la III^e République, l'arrêté ministériel du 25 août 1892 établit pour la première fois clairement, pour toutes les catégories de professeurs du secondaire, des maxima de service hebdomadaires, les enseignants de la Seine et de Versailles (cadre parisien), bénéficiant toujours d'un maximum moins élevé.

Comment en est-on arrivé aux décrets de 1950 ?

Le décret du 11 février 1932 codifia en un texte unique tous les maxima de service des enseignants des lycées et collèges de garçons. Il introduisit en outre un progrès de taille : l'alignement des services des personnels féminins sur celui de leurs collègues masculins. Pourtant monta très forte à la fin des années 1930 la revendication du « cadre unique ».

Après la guerre, il fallut unifier les règles pour les personnels de l'enseignement secondaire (classique des lycées et collèges) avec celles concernant ceux de l'enseignement moderne (anciennes écoles primaires supérieures devenues collèges) qui disposaient eux-mêmes d'une grille des services (décret du 27 mars 1922). Au bout de plus de trois mois de négociation, parut le décret du 6 mai 1946 établissant une nouvelle grille des « maxima de services hebdomadaires des professeurs et chargés d'enseignement des lycées et collèges classiques et modernes ».

Les attendus précisent que « pour réaliser cette unification, sans modifier la durée moyenne du service exigé des professeurs et par conséquent sans augmentation de dépenses, il a paru qu'une solution juste consisterait à substituer aux distinctions de service fondées sur la nature de l'établissement (lycées, collèges classiques, collèges modernes), une distinction fondée d'une part sur la cadre auquel le professeur appartient, d'autre part sur l'effectif scolaire de la classe où il enseigne, de manière à proportionner le nombre d'heures de service demandées aux professeurs à l'importance de leurs titres et de leur travail ».

Maxima de service des professeurs de l'enseignement de second degré (décret du 3 mai 1946)		
Catégorie	Cadre supérieur	Cadre normal
Enseignements littéraires et scientifiques		
Agrégés	14 h	15 h
Non-agrégés	15 h	16 h
Délégués ministériels et rectoraux	18 h	
Enseignements artistiques et techniques		
Professeurs certifiés	16 h	18 h et 20h pour le cadre normal 2 ^e catégorie
Chargé d'enseignement	18 h	19 h
Ch E et délégués ministériels et rectoraux	20 h	
Personnel des ateliers	40 h	

Quand le « cadre unique » fut acquis, il fallut mettre en chantier un nouveau décret. Ainsi furent édictés les décrets de mai 1950 qui reprirent les mêmes principes mais en alignant les services non plus sur la moyenne des anciennes références mais sur celles, plus défavorables, de l'ancien cadre normal : 15 h pour les agrégés et 18 h pour les professeurs certifiés. Les services des personnels des enseignements techniques furent régis de leur côté par le décret 50-582. S'ajouta le décret de décembre 1950 sur les heures supplémentaires.

L'amélioration des décrets de 1950

En 1950, l'établissement des services sur le niveau le plus favorable de l'ancien « cadre supérieur » ne fut pas la priorité revendicative du SNES ; on était alors encore en pleine bataille du « reclassement ». Le syndicat considéra le décret comme une base définissant correctement le service dû en heures d'enseignement hebdomadaires, qu'il fallait donc améliorer constamment. La stratégie consista dans l'élargissement des différents types d'allègement de service correspondant à des responsabilités ou tâches particulières déjà prévus dans le décret (première chaire pour 6 heures d'enseignement en première et/ou terminale ; classes préparatoires ; cabinet d'histoire-géographie ou laboratoires) et dans l'abaissement du maximum des effectifs des classes ouvrant droit à minoration des services, qui se justifiait aussi et surtout par l'amélioration des conditions de travail des élèves et donc un meilleur rendement de l'enseignement.

Types d'enseignement	En 1950	Situation actuelle
Enseignements littéraires et scientifiques		Y compris enseignements techniques et artistiques
Professeurs agrégés	15 h	15 h
Non-agrégés	18 h	18 h
Enseignements artistiques :		Abrogation et unification
Dessin, travaux manuels, éducation musicale	20 h	
Enseignement technique théorique et dessin d'art dans les CT puis LT	18 h	Abrogation et unification
Professeur attaché de Laboratoire	36 h	36 h Chaque heure d'enseignement comptant double

Mais très vite monta la revendication de l'unification des services de tous les enseignants au niveau le plus favorable. Si les certifiés pouvaient admettre des traitements plus élevés pour leurs collègues agrégés, ils considéraient que, faisant le même travail avec les mêmes élèves dans les mêmes établissements, leur maxima de service de service devaient être les mêmes. Ainsi la revendication des 15 h pour tous fut-elle élaborée dès les congrès des années 1950. Elle fut la principale formulée en 1968 avec l'abaissement des effectifs des classes. Nécessitant des moyens importants, elle fut modulée en 15 h pour tous par étape. Une première à 17 h avait été promise par Edgar Faure en 1969 mais la promesse ne fut pas tenue.

Des améliorations considérables consistèrent cependant dans l'unification des maxima de services quelles que soient les matières enseignées, ainsi les disciplines techniques et artistiques bénéficient des mêmes maxima et d'agrégations.

Il y eut aussi durant les années 1980 diverses formules envisagées comme 18 h pour les certifiés ou 15 h pour les agrégés, dont plusieurs, jusqu'à trois, pour tenir compte les tâches nouvelles. Des formules d'annualisation des services furent également envisagées et mises en œuvre pour certains personnels des établissements technologiques.

Garanties statutaires

Le SNES demanda enfin toujours la disparition de l'obligation d'accepter deux heures supplémentaires, disposition qui se trouvait déjà dans l'arrêté de 1892. Cette obligation fut ramenée à 1 heure sous la pression du SNES par le ministre Allègre en 1997. Mais l'incitation aux heures supplémentaires a été relancée depuis, notamment avec leur défiscalisation durant le quinquennat de Sarkozy.

L'amélioration des décrets de 1950, comme stratégie du SNES, ne fut jamais remise en cause pour plusieurs raisons :

- dans un texte unique – et non pas dans les statuts particuliers des professeurs de chaires supérieures, agrégés et certifiés – se trouve défini de fait la nature du travail enseignant ;
- ce travail enseignant est quantifié avant tout en présence des élèves sur une base hebdomadaire ; cette quantification tient compte des effectifs d'élèves, des responsabilités dans les classes à examen (1^{ère} chaire) et de responsabilités particulières ouvrant droit à minoration.

Les différents types actuels de réduction des services

Les effectifs d'élèves :

Réduction de service d'1 h pour un service de 8 h au moins dans une classe de plus de 35 élèves et de 2 h dans une classe de plus de 40 élèves.

La première chaire :

Réduction de service d'1 h pour les professeurs de philosophie, de lettres et de mathématiques ainsi que les autres professeurs enseignant 6 h au moins dans les classes de CPGE, terminales et premières.

Les responsabilités particulières :

Réduction d'1/2 h ou 1 h pour le cabinet d'histoire-géographie, les laboratoires de sciences physiques et sciences naturelles, et de technologie.

NB : Le maximum de service est non seulement la durée hebdomadaire du service d'enseignement jugée normale pour les professeurs d'un même corps occupant les emplois correspondant à leurs missions et qualifications, mais elle est aussi une **durée maximale du travail**, en ce sens qu'un professeur peut être amené par son administration – lorsque les emplois du temps de ses élèves n'arrivent pas à hauteur de son maximum de service – à exercer pour une durée moindre tout en conservant l'intégralité de ses droits à rémunération et à pension (l'emploi dit à temps partiel, rémunéré en proportion, fait suite à la demande personnelle du fonctionnaire).

On comprend donc que dès les années 1970, les décrets de 1950 furent considérés par le pouvoir comme un obstacle à la redéfinition des missions des enseignants et à la flexibilisation de leurs services.

Ce dispositif a été attaqué et continue de l'être de multiples façons. Par exemple, à l'imitation du secteur privé, **l'annualisation du service** de l'enseignant permettrait, disent certains, de moduler le contenu de la formation en cours d'année scolaire. D'autres raillent publiquement un service des enseignants qui n'aurait pas varié – preuve de sa ringardise – depuis le 25 mai 1950.

Une offensive non moins pernicieuse a reposé sur **l'évaluation** des enseignants (projet du ministre Chatel en 2012, voir le PDR n° 33, mars 2012) par le seul chef d'établissement en vue de distinguer de prétendus « superprofs », auxiliaires de la hiérarchie, gratifiés de primes et d'allègements de service, les « ressources humaines » étant composées de « sous-profs » sans formation pédagogique, chargés de fonctions d'exécution et managés par un chef d'établissement adoubé entrepreneur ès-formations éducatives.

Une transformation en indemnités de tout ou partie des allègements de service, sous couleur d'un échange temps contre salaire, participerait de la politique réactionnaire du « travailler plus ». De même, un alourdissement du service des professeurs de prépas au nom d'une solidarité avec leurs collègues des ZEP ne saurait constituer une « discrimination positive » en faveur des banlieues, mais un redéploiement démagogique de moyens.

Les services des professeurs des classes préparatoires

Ils furent toujours régis par les mêmes textes que ceux des professeurs enseignant dans les classes du premier et du second cycles.

Tableau des maxima de service dans le décret initial en mai 1950			
Classes	Plus de 35 élèves	De 20 à 35 élèves	Moins de 20 élèves
1 ^{ère} supérieure	8 heures	9 heures	10 heures
Lettres supérieures Ecole nationale de la France O-M Ecole nationale des chartes	9 heures	10 heures	11 heures
Mathématiques spéciales	10 heures	11 heures	12 heures
Mathématiques supérieures et Ecoles désignées	11 heures	12 heures	13 heures

Le décret initial était caractérisé par une dissociation entre 1^{ère} et 2^e année et surtout un avantage net aux professeurs enseignant dans les classes préparatoires littéraires par rapport à ceux des classes préparatoires scientifiques.

Pour les professeurs ne donnant qu'une partie de leur enseignement dans les classes préparatoires, 1 h d'enseignement comporte pour 1h et demie sous réserve que le maximum de service ne soit pas inférieur au maximum de service du professeur titulaire de la classe.

Le SNES demanda très tôt que les maxima de service des professeurs des classes scientifiques soient alignés sur ceux des classes littéraires, c'est-à-dire 9 ou 10 heures en classes « normales » de 20 à 35 élèves ; puis après la création du cadre des maîtres-assistants en 1960, il demanda l'unification sur le maximum de service de ce cadre, soit 8 heures pour tout professeur d'une chaire dans une classe préparatoire quelconque. La promesse de procéder à cet alignement ne fut pas tenue dans le décret du 29 novembre 1961 : il aligna seulement les maxima des professeurs de mathématiques, physique des classes de mathématiques spéciales et de mathématiques supérieures sur les maxima de service des classes littéraires mais les professeurs des classes préparatoire à Centrale, Navale, Air, ENSI et les professeurs de sciences naturelles à l'Agro étaient de 10 heures en classe normale et tous les autres restaient à 12 heures.

L'objectif du SNES fut dès lors d'obtenir l'unification des maxima des services de tous les professeurs des classes préparatoires (y compris commerciales et technologiques) quelle que soit la discipline.

Le dernier texte définissant les obligations hebdomadaires de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles est paru dans le BO n°15 du 8 avril 2004.

« Il apparaît qu'une telle distinction [antérieure] n'est pas justifiée, chaque discipline ayant sa place dans la formation des élèves. Il convient donc, d'aligner tous les enseignements sur le régime le plus favorable. En conséquence, pour les professeurs donnant l'ensemble de leurs enseignements dans les classes préparatoires, les obligations maximales de service seront les suivantes à compter de la rentrée scolaire de 2004. »

Tableau des maxima de service en 2004			
Classes	Plus de 35 élèves	De 20 à 35 élèves	Moins de 20 élèves
Classes de 2 ^e année	8 heures	9 heures	10 heures
Classes de 1 ^{ère} année	9 heures	10 heures	11 heures

POINT DE VUE sur les enjeux actuels

La gouvernance budgétaire européenne menace le temps de travail des enseignants

La France vient de s'engager à réduire sa dette et à faire valider ses budgets par l'UE (Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance). Or, comment réduire significativement la dépense budgétaire, sinon en taillant dans le principal chapitre de dépenses sociales, l'Education nationale, en y bloquant et réduisant les salaires (90% du budget) et en y supprimant des postes ?

Sur le premier point, les gouvernements Fillon et Ayrault ont agi avec continuité : depuis plus de quatre ans, la valeur du point d'indice de la fonction publique reste inchangé.

Sur le second, les suppressions brutales de postes opérées par Luc Chatel avaient atteint la limite de tolérance. Le président de la République s'est engagé à créer 60 000 postes durant le quinquennat sur les 90 000 supprimés. Il existe toutefois un autre moyen d'économiser des postes et des crédits : il suffit d'alourdir les obligations de service des enseignants. Les professeurs des CPGE sont dans le collimateur.

Les CPGE sont l'antichambre des grandes écoles honnies de la critique libérale et sociologique dominante (cf enquête PISA). Si l'on réintégrait ces classes dans la lésine budgétaire courante, l'économie pourrait être substantielle : toutes choses supposées équivalentes par ailleurs, un amphitheâtre de deux cents étudiants est cinq fois moins coûteux, à l'unité-étudiant, qu'une prépa d'une quarantaine d'étudiants. Mais la supériorité s'inverse si l'on se réfère à la proportion de diplômes obtenus (de premier cycle universitaire) : ici, les prépas remportent la palme. Mais qu'importe l'efficacité de la formation, rien ne compte que le freinage de la dépense publique ! Le projet européen est calamiteux, qui consiste à mettre nos universités autonomes et nos grandes écoles en « concurrence libre et non faussée », afin de réaliser cette « allocation optimale des ressources » budgétaires que requiert la gestion néolibérale de la crise de la dette.

L'éducation, un enjeu du commerce mondial des services

Le budget n'est pas le seul terrain d'attaque des néolibéraux. Par l'accord de Marrakech (1994), l'OMC (Organisation mondiale du Commerce) a étendu sa compétence aux services (AGCS : Accord général sur le Commerce des Services) et à la propriété intellectuelle (ADPIC : Accord sur les Droits de la Propriété intellectuelle en rapport avec le Commerce). Négocié dans une totale opacité par le gouvernement Rocard pour la France, cet accord général a été ratifié par le Parlement français (décembre 1994, un texte de 22500 pages).

L'OMC a achevé le 7 décembre 2013 à Bali (Indonésie) son cycle de négociations dit de Doha (commencé en 2001 à Doha, Qatar) par un accord a minima, en raison des divergences entre pays émergents, pays pauvres et pays développés. Pressés d'avancer, les Etats-Unis ont mener des négociations séparées : trans-pacifiques avec quelques pays asiatiques, transatlantiques avec l'UE. L'acte d'ouverture du grand marché transatlantique a été signé le 13 février 2013, sans que les parlements européens aient eu à en délibérer. L'accord AGCS étend la négociation à tous les services de tous les secteurs, sauf ceux qui ne sont assurés ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services (art. I,3). Concurrencé, l'enseignement public n'est donc pas à l'abri.

L'action de l'OMC repose sur le principe du traitement national. Il oblige à accorder à l'étranger exactement les mêmes avantages que l'on accorde aux nationaux. L'accord conclu le 18 décembre 2008 entre le gouvernement Fillon, représenté par Kouchner, et l'Etat du Vatican, octroie ainsi aux universités catholiques de France la collation des grades universitaires français, aussi bien pour les disciplines "profanes" que religieuses.

Le FMI et l'UE font avancer leur réforme néolibérale des services selon la méthode de traités contraignants, de « règle d'or » et autres politiques d'austérité. L'OMC et la négociation transatlantique USA-UE usent de la perversion du langage, de l'opacité des tractations, de la globalisation du consensus et de l'irréversibilité de l'engagement. Dans le viseur commun à toutes ces organisations, un objectif de choix : les garanties statutaires (salaires et retraites, durée de travail, sécurité d'emploi) des fonctionnaires de l'enseignement et de la recherche.

André Dellinger (extraits)

C- LES EVOLUTIONS RECENTES : AU GRE DU RAPPORT DE FORCES

Les évolutions des conditions réglementaires d'exercice, outre les modalités d'application des décrets eux-mêmes, dépendent largement du rapport de force instauré. C'est notamment le cas dans la période récente.

Le cas du remplacement

Les années 1980 voient la réalisation d'une revendication portée par le SNES d'affecter pour le remplacement des personnels non plus maîtres auxiliaires, mais titulaires. C'est le décret d'octobre 1985 qui va créer deux types d'affectation particulière : les titulaires qui occupent « pour une durée qui ne peut être inférieure à celle d'une année scolaire un emploi provisoirement vacant », qu'on appelle les titulaires académiques, et ceux qui assurent « la suppléance, de courte ou moyenne durée, des agents qui, tout en demeurant titulaires de leur poste, en sont momentanément absents », qu'on appelle titulaires remplaçants.

Le décret étant relativement rudimentaire, l'essentiel de la lutte syndicale va se faire au niveau des académies, dans la logique de la déconcentration qui débute, notamment autour de la définition des zones de remplacement (pour les TR), les conditions d'affectation (notamment la constitution d'un barème académique juste, pour les TA). Le SNES va notamment formuler de nombreuses revendications sur le remplacement lui-même : délai de 48 heures entre la notification de la suppléance et la prise en charge effective des élèves, respect strict des zones de remplacement définies après avis des comités techniques paritaires académiques...

À partir des années 90, la plupart des académies voient les conditions d'exercice de ces personnels remises en cause par des attaques qui, pour se mener différemment selon les lieux, sont toutes convergentes : multiplication des affectations sur plusieurs établissements ou en lycée professionnel sur poste bi-valent, pour les TA, des affectations hors-zone pour les TR. A partir de 1997, c'est la question du « service entre deux remplacements » qui est mis en avant par Claude Allègre. Dans sa logique de dénonciation des « privilèges » des enseignants, il pointe les personnels TR à qui, dans la majorité des cas, on ne donne pas de service à effectuer entre les « missions » de remplacement.

Cette remise en cause, difficile à combattre face à une opinion publique travaillée par un ministre démagogue, conduit à l'abrogation du décret de 1985 et son remplacement par un autre texte, pris en 1999, qui supprime la distinction entre TA et TR pour ne créer que des « titulaires sur zone de remplacement » (TZR) chargés des deux missions auparavant distinguées. Le texte conduit à des reculs sur deux points essentiels : les zones dans lesquelles les personnels sont affectés ne sont plus « étanches », mais les affectations peuvent se faire dans une zone « limitrophe ». De même, le texte prévoit explicitement qu'il soit donné un service aux TZR entre deux remplacements.

La lutte syndicale se mène alors à deux niveaux : d'une part localement obtenir des circulaires de gestion qui soient des applications favorables du décret, et d'autre part faire reconnaître aux TZR les garanties qui sont celles des décrets de 1950, notamment pour les affectations sur plusieurs établissements, ou hors discipline. Mais les différentes procédures entamées auprès de la justice administrative n'aboutissent pas, voire conduisent à l'effet inverse, notamment pour ce qui concerne les compléments de service.

Les avancées sur le temps de service

Paradoxalement, le bras de fer entamé par Claude Allègre avec la baisse de la rémunération des heures supplémentaires est transformé rapidement en amélioration des obligations de service : le nombre d'heures supplémentaires qu'un enseignant peut être contraint d'effectuer par semaine passe de 2 à 1. En contrepartie, les heures effectuées au-delà de cette première heure « imposable » sont moins bien rémunérées. Au final, le renversement du rapport de force est total : à une agression caractérisée contre les obligations de service succède une réduction de fait du temps de travail.

De même, en 2002 se concrétise une demande ancienne du SNES d'aligner les obligations de service des enseignants des disciplines artistiques, jusque-là « majorées » de deux heures, sur ceux des autres personnels.

Les décrets « Robien »

Le ministre Gilles de Robien décide d'opérer des modifications importantes aux obligations de service. C'est tout d'abord en 2005 l'intégration dans les obligations de service du « remplacement de courte durée ». Il s'agit de pourvoir à la pénurie de personnels TZR liée aux suppressions importantes de postes d'enseignants entamées en 2002. Les enseignants du second degré sont donc théoriquement tenus d'assurer le remplacement des collègues de leur établissement absents pour une durée inférieure à 15 jours. Deux « gardes-fous » sont cependant instaurés : il ne peut être demandé plus de 60 heures de remplacement par an, ni plus de 5 heures supplémentaires de remplacement par semaine, limites au final très peu limitatives. La mise en œuvre de ces remplacements est cependant renvoyée au local, par le biais d'un « protocole » élaboré dans chaque établissement, ce qui situe le niveau de l'action syndicale au plus près des collègues. De fait, le zèle à imposer des remplacements de certains chefs d'établissement s'est rapidement essoufflé, et rares sont ceux qui ont recours à ces dispositions réglementaires, les remplacements à l'interne se faisant le plus souvent sur la base du volontariat.

Le deuxième temps de l'offensive se situe en 2007. Il s'agit, dans la même logique d'alourdissement de la charge de travail, de revoir plusieurs dispositions des décrets de 1950. Le ministre veut notamment inscrire comme réglementaire les compléments de service en-dehors de la commune d'exercice, ou dans une autre discipline, et même l'obligation d'effectuer la totalité de son service dans une autre discipline pour les TZR, ainsi que supprimer de l'heure de première chaire. L'objectif est d'économiser plus de 3 000 postes. Pendant toute la fin de l'année scolaire 2006-2007, le SNES mobilise donc les personnels pour l'abrogation du décret pris en février. Profitant des circonstances, puisque c'est la période de la campagne électorale présidentielle, il obtient du candidat Sarkozy, notamment, l'engagement de revenir sur ce texte s'il est élu. C'est chose faite en juin 2007.

Les débats actuels du chantier « métier »

L'annonce d'une « refondation » de l'école par le ministre Vincent Peillon comprend un volet « métier ». Celui-ci est mis en débat en novembre 2013.

S'il est difficile de juger d'un point de vue d'historien d'une situation encore largement susceptible d'évoluer, la volonté du ministre d'une refonte complète des décrets peut légitimement susciter des craintes, au vu des tentatives précédentes, qu'elles soient restées à l'état de vague projet ou qu'elles aient connu des débuts d'application.

Les propositions faites par le ministre restent pour l'essentiel dans le cadre antérieur : service défini par un certain nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires, inchangé par rapport à la situation antérieure, mission d'enseignement définie comme mission principale des professeurs, etc... Les inquiétudes portent cependant sur les missions « liées à l'activité d'enseignement » dont la liste exhaustive laisse planer le doute quant au contrôle tatillon qui pourrait en être fait par les chefs d'établissement.

Ce qui est cependant nouveau, c'est la substitution au système des décharges horaires antérieures, et notamment l'heure de première chaire, d'un système de « pondérations » à l'image de ce qui existe pour les services partiels en CPGE depuis 1950 et depuis 1961 pour les services en classes de BTS. Ces pondérations seraient variables : 1,5 pour les heures en CPGE, 1,25 pour les heures de BTS, 1,1 pour le cycle terminal du lycée.

Il s'agit donc d'une volonté de rationalisation d'un système pouvant apparaître comme assez confus au final. La question syndicale essentielle est cependant de savoir si cette refonte peut conduire à une amélioration de la situation des collègues. La réponse est donnée très vite par les professeurs de CPGE qui se mobilisent contre ce projet qui leur est particulièrement défavorable.

L'autre aspect très nouveau du projet est l'octroi de cette pondération aux enseignants des établissements « difficiles », certes dans un contexte où la carte de l'éducation prioritaire est en chantier, et avec un ministre qui vise à réduire le nombre d'établissements concernés. Pour la première fois, en effet, la pénibilité du travail dans ces établissements serait reconnue par une baisse du temps de travail, ce qui est une revendication ancienne du SNES.

Hervé LE FIBLEC

Conseil d'administration de l'IRHSES du 7 novembre 2013

Présents : François Blanchard, Michel Blin, Alain Dalançon, André Dellinger, Laurent Frajerman, Jacques Girault, Philippe Koechlin, Hervé Le Fiblec, Mattieu Leiritz, Daniel Renard, Gérard Réquigny, Raphaël Szajnfeld, André Thomy, Louis Weber.

Excusés : Louis Astre, Pierre Petremann, Pierre Toussenet

Séance ouverte à 10h 10

1- Composition du Bureau

Le président informe le CA de la démission de Pierre Petremann, pour raisons personnelles et professionnelles, de ses fonctions de secrétaire général. Pierre continuera cependant à apporter sa contribution au travail du bureau.

Le bureau présente la candidature d'Hervé Le Fiblec, membre du CA., à la responsabilité de secrétaire général.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité (délibération n° 1)

2- Modifications des statuts

Les statuts actuels, adoptés au moment de la création de l'IRHSES, en 1985, n'ont pas été modifiés depuis. A l'usage, de nombreuses dispositions se sont révélées lourdes à mettre en œuvre, et souvent peu utiles. Sur les conseils de la commissaire aux comptes du SNES, qui doit certifier les comptes de l'IRHSES désormais annexés à ceux du SNES, le bureau présente un projet de modification générale des statuts fondé sur plusieurs principes :

- simplifier les statuts et les adapter à la réalité des pratiques
- distinguer ce qui relève des statuts et d'un règlement intérieur
- modifier les rythmes des AG et de la durée des mandats des responsables pour s'adapter à ceux du Snes
- assurer la validité des opérations incluses dans la comptabilité

Le projet fait l'objet d'un débat, notamment pour ce qui concerne les articles 6 (cotisation), 14 (comptabilité) et 11 (périodicité des A.G.).

A l'issue du débat, le CA décide à l'unanimité de proposer les modifications des statuts à la prochaine assemblée générale qui aura lieu au moment du prochain congrès du SNES en mars 2014. (délibération n°2)

3- Validation des comptes

Le compte de résultat 2011-2012, présenté par le trésorier, G. Réquigny, fait apparaître un résultat négatif de 1 855,33 euros.

Ce résultat s'explique :

- par le faible montant des cotisations perçues, aucune relance n'ayant été faite auprès des membres fondateurs
- par des dépenses importantes liées à la tenue d'un colloque sur la grève enseignante et le co-financement à hauteur de 50 % de l'ouvrage issu de ce colloque
- par les frais de commission aux comptes qui représentent 23,5 % des dépenses engagées.

Il est souligné que ce résultat négatif ne met pas en péril les capacités financières de l'IRHSES.

La relance des cotisations, débutée très tôt cette année scolaire, commence à porter ses fruits et le montant de la collecte est d'ores et déjà très supérieur au total final de l'année précédente.

Le prochain congrès du SNES devrait être l'occasion de collecter plus de cotisations.

Le CA s'est interrogé sur le montant très élevé des frais de commission aux comptes. Compte tenu que

Garanties statutaires

cette dépense est liée exclusivement à l'annexion des comptes de l'association à ceux du SNES, mandat est donné au bureau pour demander au secrétariat général du syndicat une prise en compte des dépenses occasionnées.

A l'issue du débat, le CA valide le compte présenté par le trésorier (délibération n° 3)

4- Bilan de l'activité et perspectives

Le bureau fait un bilan des activités menées lors de l'année scolaire 2012-2013 :

- développement du site internet
- poursuite du classement des archives, avec notamment le classement du fonds d'Eugenio Bressan (92 cartons)
- poursuite de la collaboration à la rédaction du Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier mouvement social (« Maitron ») par la rédaction de nombreuses notices (tomes 8 et 9)
- participation aux travaux de l'HIMASE et du CODHOS, au colloque de la Ligue de l'enseignement
- co-organisation du colloque sur la grève enseignante avec l'Institut de la FSU et publication de l'ouvrage qui en est issu
- accueil des chercheurs
- participation aux stages de formation syndicale, et notamment celui consacré à « Action syndicale et mémoire militante »
- contribution aux travaux de l'Institut de la FSU.

Pour l'année 2013-2014, le bureau propose :

- poursuite des différents travaux et collaborations évoqués. L. Frajermann donne des précisions sur le travail de l'Institut de la FSU (notamment histoire de la FSU, recherches avec les universitaires de Rennes)
- nouvelle numérisation des collections par la BNF par l'intermédiaire du CODHOS (le bulletin du Syndicat national des EPS puis du SNCM, *l'Ecole Technique et le Travailleur de l'enseignement technique*)
- publication de 2 numéros de *Points de Repères* (N°34 sur Le SNES et les organisations internationales, paru en octobre, N°35 consacré au collègue)
- publication de plusieurs numéros de *PdR Infos* (thèmes d'articles retenus : Hommage à Gérard Alaphilippe ; les anciens élèves de l'ENSET et le syndicalisme enseignant (J. Girault) ; le statut de la FP, les statuts particuliers des personnels du second degré et le décret de 1950 ; la démocratie syndicale et les tendances ; l'autonomie ; les socialistes et le syndicalisme enseignant (à l'occasion de la soutenance de thèse d'I.Ferhat).
Ces différents sujets correspondent aux demandes formulées par le secteur formation syndicale du SNES que Matthieu Leiritz précise.
Les membres du CA indiquent sur quels points ils peuvent apporter leur contribution.
- sensibilisation des S2/S3, à l'occasion du congrès du SNES, aux apports que l'IRHSES peut faire aux stages académiques et départementaux

Après débats, Le CA approuve ces orientations de travail.

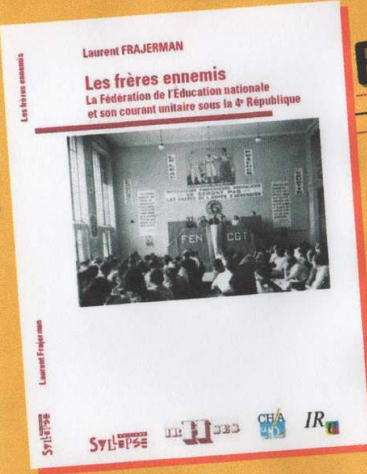
La séance est levée à 12h 20

NB : Tous les sujets sur lesquels la prochaine assemblée générale devra se prononcer : rapport d'activité, rapport financier, modifications des statuts feront l'objet d'un PDR-infos spécial envoyé aux adhérents en février prochain.

Publications de l'Institut de recherches de la FSU

En souscription

→ 25 € au lieu de 28 € (frais de port inclus)



Les frères ennemis
Laurent Frajerman
La Fédération de l'Éducation nationale et son courant unitaire sous la 4^e République


Comment expliquer le succès actuel de la FSU et son imprégnation paradoxale par la culture syndicale créée par la Fédération de l'Éducation nationale ? Il faut revenir à la IV^{ème} République, dans une période marquée par l'essor du communisme en milieu enseignant et par la mise en place d'un modèle syndical original. Syndicat de masse et à bases multiples, réformiste, la FEN joue en pleine guerre froide un rôle de médiation entre la CGT et FO, participe à la gestion du système éducatif en y représentant les identités professionnelles. La FEN instaure un mode de gestion du pluralisme interne officialisant les tendances, tout en combattant fortement la minorité favorable à la CGT (le courant unitaire ou *Unité et action*). Or, loin d'incarner une alternative révolutionnaire, le courant unitaire constitue une version musclée de ce modèle. Qu'a-t-il apporté à la majorité réformiste de la FEN, en quoi a-t-il en retour été influencé ?

Quel aspect prime dans les interactions à l'œuvre entre ces frères ennemis : l'idéologie, la profession, le niveau de militantisme ? Ce livre, fruit de 20 ans de recherches, croise sources orales, archives inédites et une abondante littérature militante. Il analyse finement la cohabitation de deux cultures syndicales dans la FEN (celle des instituteurs du SNI et des professeurs du SNES), l'articulation entre les structures locales, nationales et fédérales... Les pratiques militantes sont autant explorées que les discours. Il donne des clés pour comprendre le syndicalisme enseignant, d'hier comme d'aujourd'hui.

L'auteur : Laurent Frajerman est docteur, agrégé d'histoire. Il est chercheur au Centre d'histoire sociale du XX^e siècle (Paris I) et à l'Institut de recherches de la FSU.

POUR COMMANDER
Institut de Recherches FSU, 104 rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas — Règlement par chèque à l'ordre de « institut de recherches »
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
CP : _____ Ville : _____
Tél. : _____ Mail : _____

NOUS CONTACTER : institut@institut.fsu.fr et 01 41 63 27 60



Alain Dalançon
Le tome II de l'Histoire du SNES 1967-1973 est toujours disponible au prix de 20€ (frais de port compris) : chèque à l'ordre de l'IRHSES

Histoire du SNES
LES ENSEIGNANTS du SECOND DEGRÉ CONTRE LA REPRESSION POUR UNE REFORME DEMOCRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT (tome 2)
Les années tournant (1967-1973)
I.R.H.S.E.S.

ADHEREZ à l'IRHSES

Cotisation individuelle :	20€	, de soutien :	45€
Association/syndicat :	60€		150€
SNES-S1 :	20€		45€
SNES-S2, SD FSU :	40€		80€
SNES-S3 :	125€		225€

chèque à envoyer avec coordonnées à IRHSES, 46 avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13

Visitez le site internet de l'Institut
www.irhses.snes.edu



Le tome 9 vient de sortir

en souscription aux Editions de l'Atelier

bulletin à recopier

biosoc.univ-paris1.fr/



A commander à l'IRHSES

8€ le volume + 2€ de frais de port

franco de port pour 10 ex.au minimum